

Les brefs de décembre 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICF,](#)
[pilote et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'octobre 2016 et de novembre 2016 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

À signaler deux publications récentes de l'académie d'Aix-Marseille

- ✚ Le " [Guide achat public en EPLE 2016](#) " Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016
- ✚ Le guide " [les pièces justificatives de la dépense des EPLE](#) "

PLEIADE

- ➔ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade](#), [Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR

 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

[Les brefs de Novembre 2016 - Académie Aix-Marseille](#)

[Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016](#)

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)

[Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL](#)

Informations

ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

- ✚ Au JORF n°0259 du 6 novembre 2016, texte n° 4, publication du [décret n° 2016-1491](#) du 4 novembre 2016 relatif aux **exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.**

Publics concernés : public, administrations.

Objet : recensement des démarches réalisées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale qui sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le 7 novembre 2016.

Notice : le décret, pris en application de l'[article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration](#), exclut, à titre définitif ou temporaire, ainsi qu'il est précisé dans ses annexes, certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0259 du 6 novembre 2016, texte n° 12, publication du [décret n° 2016-1494](#) du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des organismes de sécurité sociale.

Publics concernés : public (assurés sociaux, professionnels), organismes de sécurité sociale.

Objet : recensement des démarches réalisées auprès d'un organisme de sécurité sociale exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le 7 novembre 2016.

Notice : ce décret exclut, de façon temporaire, certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

BUDGET

Sur le [site de l'ESEN](#), mise à jour de fiches du film annuel des personnels de direction :

✚ La fiche : [Le budget de l'EPLE, de sa préparation à son exécution.](#)

CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX

L'[arrêté du 10 novembre 2016](#) pris en application de l'[article 110](#) de la loi « Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRE) vient de fixer la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes.

La certification des comptes

La certification des comptes se définit comme l'opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sous sa responsabilité sur la conformité des états financiers d'une entité, dans tous ses aspects significatifs, à un ensemble donné de règles comptables au premier rang desquelles figurent la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

La certification étant un avis sur les états financiers d'un organisme, le certificateur apprécie ces derniers sans se prononcer directement sur la responsabilité du comptable public et de l'ordonnateur qui les ont élaborés. De même, elle ne conduit pas à se prononcer sur la qualité de la gestion de la collectivité concernée, sur la qualité de son financement ou sur sa solidité financière ; ces aspects relèvent, conformément au code des juridictions financières, de missions distinctes.

En revanche, la certification contribue à attester de la transparence et de la qualité des comptes sous l'angle du dispositif de contrôle interne comptable et financier de l'organisme qui en est l'objet.

Une certification ne peut porter que sur les états financiers d'un organisme donné. Elle ne s'entend que comme annuelle, conformément à la périodicité annuelle d'arrêté des comptes.

Source : [Annexe sur l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux : enjeux et méthodes.](#)

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

Au JORF n°0264 du 13 novembre 2016, texte n° 16, publication du [décret n° 2016-1522 du 10 novembre 2016](#) relatif à la [composition du Conseil supérieur de l'éducation et aux modalités d'élection des représentants des lycéens en son sein.](#)

Publics concernés : élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), membres du Conseil supérieur de l'éducation.

Objet : modification du nombre et des modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.

Entrée en vigueur : le décret sera applicable à compter des prochaines élections des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.

Notice : le décret modifie la composition du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) en portant de trois à quatre le nombre de représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté qui y siègent. Il modifie également les modalités d'élection de ces membres en prévoyant que les candidatures sont présentées par binômes de deux candidats titulaires.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Régime juridique des ordonnateurs et des comptables. Jugement des ordonnateurs. La cour de discipline budgétaire a la faculté de ne pas infliger une amende après avoir constaté une infraction.

Pour le Conseil d'État, si le code des juridictions financières fixe un montant minimal des amendes que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) peut infliger, il ne fait pas obstacle à ce que la Cour décide, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et des qualités de gestionnaire de la personne mise en cause, de ne pas lui infliger d'amende, alors même qu'elle a retenu l'existence d'une infraction.

➔ Voir sur le site Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [393519](#) du lundi 17 octobre 2016

DECHETS

Éco-contribution

En application de l'[article L. 541-10-2](#) du code de l'environnement, « jusqu'au 1er janvier 2020, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, **en sus du prix unitaire du produit**, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 ». Il en résulte que les offres financières présentées par les soumissionnaires dans le cadre d'un marché public doivent comporter, dès l'origine, l'indication du montant individualisé de l'éco-contribution, en sus du prix des produits.

Il s'agit d'un élément du coût total d'acquisition de l'équipement qui doit être acquitté par le client final, à savoir l'acheteur.

✚ ***Les opérateurs économiques ne peuvent indiquer un « prix global » comprenant le prix d'acquisition du produit et le montant de l'éco-contribution qui ne serait pas individualisé, sans violer les dispositions de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement.***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DELEGATION

Sur le [site de l'ESEN](#), mise à jour de fiches du film annuel des personnels de direction :

- ✚ La fiche [Délégation](#).

ÉCOLE-ENTREPRISE

Au BO [n°43 du 24 novembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-183 du 22-11-2016- NOR [MENB1633785C](#) relative **au développement et à la structuration des relations École-entreprise**.

Cette note comprend également quatre annexes ;

- **Annexe 1 - Les mesures du 2 décembre 2015 pour renforcer la relation École-entreprises**
- **Annexe 2 - Rappel des principaux dispositifs pédagogiques et organisationnels concourant à la mise en œuvre de la relation École-entreprise**
- **Annexe 3 - Indicateurs de suivi**
- **Annexe 4 - Précautions à prendre dans les relations avec les entreprises**

⇒ *A noter l'abrogation de la circulaire n° 2001-053 du 28-3-2001 relative au Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire est abrogée ; les dispositions qu'elle contenait et qui restent applicables sont reprises dans la présente circulaire, qui devient le nouveau texte en application.*

ÉDUCATION

Sur le [site education.gouv.fr](#), voir l'étude de la DEPP sur [L'Europe de l'éducation en chiffres](#).

Les données internationales, de plus en plus convoquées dans le débat public, sont souvent délicates à interpréter. L'Europe de l'éducation en chiffres propose une grande variété d'indicateurs pour la première fois regroupés dans une publication nationale. Cet ouvrage, publié en français et en anglais, fournit ainsi la possibilité de confronter les multiples dimensions en jeu dans la réussite éducative, et ce pour chacun des pays de l'Union européenne face à des objectifs communs désormais portés par des cibles chiffrées.

L'environnement économique et social

Ce premier chapitre décrit l'environnement économique et social des familles avec enfants de l'Union européenne (UE). La taille de la fratrie, le niveau d'éducation des parents ou le confort du logement révèlent autant de caractéristiques moyennes significativement différentes selon les pays. Ainsi, par exemple, quand 60 % des enfants de 0 à 17 ans ont des parents diplômés de l'enseignement supérieurs en Finlande ou en Irlande, moins de 25 % sont dans ce cas en Croatie, au Portugal ou en Roumanie. Quand ils sont moins de 1 % à vivre dans un ménage dont le logement est privé de douche ou de baignoire dans la grande majorité des pays d'Europe du Nord ou de l'Ouest, cette part atteint 36 % en Roumanie et 20 % en Bulgarie. Le risque de pauvreté et d'exclusion sociale est partout systématiquement plus élevé lorsque les parents ont des niveaux d'études plus faibles.

[L'environnement économique et social](#)

Les systèmes éducatifs

Le deuxième chapitre présente la grande diversité des systèmes éducatifs dans l'UE. Leur organisation même porte la marque de ces singularités. S'il existe majoritairement des tronc communs englobant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, certains pays, au contraire, orientent précocement les élèves entre différentes filières (Allemagne, Autriche, Lituanie, Pays-Bas). Il s'agit des pays qui disposent traditionnellement d'un système d'apprentissage développé, à l'exception notable du Danemark où coexistent de longue date à la fois un tronc commun jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire et un système d'apprentissage étendu. Les modes d'accueil et d'éducation des jeunes enfants, l'âge de scolarisation obligatoire (début et fin), l'organisation des cycles d'enseignement, de même que l'âge théorique du passage d'un cycle à l'autre varient d'un pays à l'autre.

[Les systèmes éducatifs](#)

Les dépenses d'éducation

Le troisième chapitre traite des dépenses d'éducation. La part de la richesse produite allouée à l'éducation représente en 2012 environ 5 % en moyenne dans l'UE (moyenne des 21 pays de l'UE membres de l'OCDE) mais elle varie pratiquement du simple au double en son sein. De même, l'impact de la crise économique et financière de 2008 sur ces dépenses s'est avéré différent selon les pays. De son côté, le coût d'un élève, à chaque niveau d'éducation, est principalement influencé par quatre facteurs susceptibles d'arbitrages variables au plan national : le salaire des enseignants et leur temps d'enseignement, le temps d'instruction des élèves et enfin la taille des classes.

[Les dépenses d'éducation](#)

Les enseignants

Le quatrième chapitre présente les principales caractéristiques des enseignants de l'UE. Majoritairement féminine, la population enseignante subit un vieillissement inégal selon les pays qui place les systèmes éducatifs devant le défi de l'ampleur des recrutements à venir et de la formation des nouveaux enseignants. Très majoritairement titulaires de licence ou de master, au moins pour ceux qui enseignent en premier cycle de l'enseignement secondaire, les enseignants sont soumis à une réglementation de leur temps de travail et des tâches qui leur sont attribuées, très hétérogène au sein de l'UE : si certains pays, comme la France, réglementent le temps d'enseignement, d'autres, comme le Royaume-Uni, fixent le temps de présence dans l'établissement.

[Les enseignants](#)

Les résultats, performance et équité

Le cinquième chapitre traite des résultats obtenus par les différents systèmes éducatifs, sous l'angle de la performance des élèves et de l'équité dans la distribution de cette dernière. Ce sont principalement les résultats de l'enquête PISA 2012 qui sont mobilisés ici soit visant des

jeunes nés en 1996. Sont également examinées les performances des pays européens au regard des 7 objectifs chiffrés de la Stratégie Éducation et Formation 2020, en matière de lutte contre les sorties précoces, de proportion de diplômés de l'enseignement supérieur, de scolarisation préélémentaire, d'apprentissage tout au long de la vie, de niveau de compétence des élèves en compréhension de l'écrit, littératie mathématique ou sciences, et enfin en matière de mobilité à des fins d'apprentissage et d'employabilité des diplômés.

↳ [Les résultats, performance et équité](#)

De la formation initiale à l'emploi

Le sixième chapitre éclaire le passage de la formation initiale au marché du travail. Partout, le diplôme exerce un effet déterminant sur l'accès à l'emploi et sur le revenu, la poursuite d'études sanctionnée par un diplôme plus élevé s'avérant systématiquement rentable. Pénalisés dans l'accès à l'emploi, les faiblement diplômés ont également moins accès à la formation continue inégalement développée au sein de l'UE. La question du genre, présente dans les différents chapitres, mérite ici une attention particulière : les femmes en moyenne plus diplômées que les hommes, occupent des positions moins favorables sur le marché du travail. Enfin, les effets de l'éducation sont loin de se limiter au marché du travail. Ainsi, par exemple, dans tous les pays européens, le risque d'obésité des moins de 18 ans est significativement accru pour les faiblement diplômés.

↳ [De la formation initiale à l'emploi](#)

Approfondissement

↳ [Télécharger L'Europe de l'éducation en chiffres](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0257 du 4 novembre 2016, texte n° 7, publication du [décret n° 2016-1478](#) du 2 novembre 2016 relatif au **développement de la facturation électronique**.

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.

Objet : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'[article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'[ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FONCTION PUBLIQUE

Agents contractuels de l'Etat

Sur le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'Etat, consulter la circulaire du 20 octobre 2016 ainsi que le Guide méthodologique relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Ce guide tient compte des dernières modifications du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État introduites par le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 ainsi que par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014.

➔ *Télécharger les en cliquant sur le lien « [Circulaire et Guide relatif aux agents contractuels de l'État](#) ».*

Détachement

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [380433](#) du 21 octobre 2016, vient de préciser les modalités lorsque la fin du détachement intervient avant son terme.

- ➔ L'administration d'origine, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, est seule compétente pour mettre fin au détachement d'un fonctionnaire avant le terme fixé.
- ➔ Saisie d'une demande en ce sens du fonctionnaire intéressé ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil, l'administration d'origine est tenue d'y faire droit.
- ➔ Si l'administration d'origine ne peut réintégrer immédiatement le fonctionnaire, il continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, si la demande de fin de détachement émanait de cette administration ou cet organisme d'accueil. Il cesse d'être rémunéré et est placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade, si la demande émanait de lui.

➔ *Voir sur le site Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [380433](#) du 21 octobre 2016.*

Jury de concours

L'arrêt du Conseil d'État n° [386400](#) du 17 octobre 2016 apporte des précisions sur la tenue à suivre pour un membre de jury de concours qui a des liens avec un candidat qui seraient de nature à influencer sur son appréciation.

Pour le Conseil d'État, la seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours.

- ⇒ En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours.
- ⇒ En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci.

➔ Voir sur le site *Légifrance* l'arrêt du Conseil d'État n° [386400](#) du 17 octobre 2016.

RAPPORT ANNUEL 2016

Le ministère de la Fonction publique vient de mettre en ligne l'édition 2016 de son rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

- ↗ [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - édition 2016 \(version projet\)](#)
- ↗ [Rapport annuel 2016 \(version projet\) - Faits et chiffres : fiches thématiques \(Excel\)](#)

Temps d'habillage et de déshabillage

Le temps d'habillage et de déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail.

Lire ci-après la réponse du Ministère de la fonction publique à la [question n° 93824](#) de M. Daniel Boisserie.

Texte de la question n° [93824](#)

M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les dispositions réglementaires relatives au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans les services techniques. L'article L. 3121-3 du code du travail indique que « le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties [...] si l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ». Or pour des questions de confort, de nombreuses collectivités laissent à la disposition des agents à leur domicile leurs tenues de travail. De plus, l'article R. 3121-2 du même code précise qu'« en cas de travaux insalubres et salissants, le temps passé à la douche en application de l'article R. 4228-9 est rémunéré au tarif normal des heures de travail sans être pris

en compte dans le calcul de la durée du travail effectif ». Il lui demande donc de lui confirmer la validité de l'application par les collectivités d'un temps de travail effectif excluant la douche et de l'absence de contreparties quand les opérations d'habillage et de déshabillage sont réalisées au domicile des agents.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 3111-1 du code du travail, les dispositions sur la durée de travail prévues au livre 1er de la troisième partie du code sont applicables aux salariés de droit privé. En conséquence, les articles L. 3121-3 et R. 3121-2 du code du travail ne sont pas applicables aux agents publics. Conformément à l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents des collectivités territoriales relèvent du décret no 2001-623 du 12 juillet 2001 déterminant les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail. L'article 1er du décret précise que, sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit, ces règles sont déterminées dans les conditions prévues par le décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. L'article 2 du décret du 25 août 2000 prévoit que la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte de ces dispositions que le temps d'habillage et de déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs. Ainsi, l'obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage caractérise seulement une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du même décret (CE no 366269 du 4 février 2015). En conséquence, à défaut de texte qui assimile expressément le temps d'habillage et de déshabillage à un temps de travail, le temps qu'un agent de la fonction publique territoriale, exerçant dans les services techniques et tenu de porter un vêtement de travail, consacre à ces opérations ne peut être regardé comme un temps de travail, même quand elles sont effectuées sur le lieu de travail. A fortiori, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail quand ces opérations sont effectuées au domicile, c'est-à-dire pendant un temps durant lequel l'agent peut vaquer à ses occupations personnelles. L'analyse est similaire pour le temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants. S'agissant d'une obligation liée au travail, le temps qui lui est consacré, à défaut de texte le prévoyant, n'est pas assimilé à un temps de travail. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, en l'absence de texte précisant les modalités d'une rémunération ou d'une compensation, les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent prétendre à une rémunération ou à une compensation au titre du temps consacré aux situations dans lesquelles des obligations liées au travail leur sont imposées sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FORMATION PROFESSIONNELLE

- ✚ Au JORF n°0263 du 11 novembre 2016, texte n° 21, publication de l'[Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016](#) portant **création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes**. Cette ordonnance transforme l' Afpa en établissement public.
- ✚ Au JORF n°0267 du 17 novembre 2016, texte n° 36, publication du [décret n° 2016-1539](#) du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0257 du 4 novembre 2016, texte n° 16, publication de deux décrets :

- ✚ [Décret n° 2016-1480](#) du 2 novembre 2016 portant **modification du code de justice administrative**
Ce texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il renforce les pouvoirs du juge administratif et apporte de nombreuses modifications ; à signaler notamment en matière de travaux publics l'obtention d'une décision préalable de rejet, la présence d'un avocat (suppression de la dispense) et en matière de litiges relatifs à des contrats de la commande publique la compétence territoriale des juridictions en matière de contrats publics qui est précisée : lieu d'exécution du contrat ou siège de l'autorité publique compétente pour signer le contrat.
- ✚ [Décret n° 2016-1481](#) du 2 novembre 2016 relatif à l'**utilisation des téléprocédures** devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.
Le décret rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier, l'utilisation de l'application Télérecours, tant en demande qu'en défense ou en intervention, pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public.

NUMERAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la question écrite n° [17716](#) de M. Antoine Lefèvre relative à la **réduction du nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régies**.

« La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre l'État et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'État et La Poste, est intervenue à la suite du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à l'établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 vise à fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégageement (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont

titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte également mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir ou non les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). La mise en place de cette nouvelle convention n'a aucune conséquence sur le maillage du réseau de la DGFIP ; les centres des finances publiques sont, en revanche, tout autant touchés par ces modifications des possibilités de dépôt auprès de la Banque Postale que les régisseurs. Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de certains bureaux de poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégager ses fonds dans les meilleures conditions possibles.

Le réseau de la DGFIP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des déagements de fonds que la mise en place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenue un enjeu en termes de sécurité. Elle répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques et d'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale.

Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Le coût d'investissement ou de fonctionnement de ces solutions doit toutefois être rapporté à celui induit, tant au niveau de l'État que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les déagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens.

Dans ce cadre contraint, il apparaît que **l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement** demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'État et des collectivités locales. Enfin, il est rappelé que l'obligation faite aux collectivités territoriales de déposer leurs fonds au Trésor est la contrepartie de l'avance faite mensuellement par l'État à ces mêmes collectivités au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte. »

➔ Consulter sur le site du Sénat la réponse ministérielle à la question écrite n° [17716](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PARENTS D'ÉLÈVES

- ✚ Au JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 4, publication du [décret n° 2016-1574](#) du 23 novembre 2016 relatif aux **représentants des parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux**.

Publics concernés : parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux mentionnés à l'[article L. 236-1 du code de l'éducation](#).

Objet : bénéfice du congé de représentation en faveur des représentants de parents d'élèves siégeant dans ces conseils.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Notice : afin d'encourager et de faciliter l'engagement des parents d'élèves dans le fonctionnement du système éducatif, le décret prévoit le versement d'une indemnité aux représentants des parents d'élèves qui, n'étant ni salariés, ni agents publics, ne bénéficient pas du congé de représentation et ne sont par conséquent ni rémunérés, ni indemnisés lorsqu'ils siègent dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux. Il précise également les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves sont indemnisés des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces conseils et, pour ceux d'entre eux qui bénéficient du congé de représentation, et par dérogation aux dispositions applicables à ce congé, il fixe à huit jours francs le délai dans lequel ils doivent déposer leur demande de congé auprès de leur employeur ou de l'autorité dont ils relèvent.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ [Le guide méthodologique à destination des personnels d'encadrement](#)

Pour accompagner le développement des espaces parents dans les établissements d'enseignement scolaire, le ministère de l'éducation nationale vient de publier un [guide méthodologique à destination des personnels d'encadrement](#).

La [loi n°2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République affirme que le principe de coéducation, comme un levier majeur de refondation de l'école de la République, reconnaissant ainsi la nécessaire construction d'un rapport positif entre l'école et les parents. La coéducation doit trouver une expression claire dans le système éducatif et se concrétiser par une participation accrue des parents à l'action éducative dans l'intérêt de la réussite de tous les enfants. Il convient de reconnaître aux parents la place qui leur revient au sein de la communauté éducative.

La circulaire interministérielle n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires précise les modalités de mise en œuvre opérationnelle des principes de coéducation.

L'esprit de ce texte est principalement axé sur l'obligation faite aux équipes pédagogiques et éducatives de mieux associer les parents à la vie de l'établissement et au suivi de la scolarité de leurs enfants, de reconnaître et de valoriser leurs compétences, et de faire en sorte que l'école demeure bienveillante quel que soit le contexte, géographique, social...

« L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie, contribue à la transmission des connaissances et à la découverte des cultures et favorise le développement de l'autonomie et de la sensibilité artistique des élèves. Il est prévu, dans tous les établissements d'enseignement, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. » [Art. L521-4](#) (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013).

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires, il est nécessaire de promouvoir une coopération fructueuse école-famille au service de la réussite de tous les élèves. L'aménagement des espaces parents, lieux principalement dédiés aux rencontres individuelles et collectives, facilite la participation des familles, les échanges et la convivialité. Des actions et projets collectifs, en lien avec le projet d'école ou d'établissement, peuvent être proposés dans ces espaces par les parents d'élèves, leurs représentants et leurs associations, les équipes éducatives ou des partenaires de l'École.

Cette question est l'affaire de tous les acteurs du système éducatif, du monde associatif et des différentes collectivités territoriales quel que soit leur domaine de compétences, la complémentarité des actions de chacun est source de richesse et d'efficacité.

Ce guide vise à proposer un cadre structurant, quelques repères clefs, des ressources et des illustrations qui pourront aider à faire des espaces parents un élément moteur de la mise en réussite de la coéducation dans chaque école et chaque établissement.

➔ Consulter le [guide méthodologique à destination des personnels d'encadrement](#) pour accompagner le développement des espaces parents dans les établissements d'enseignement scolaire.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Bilan de la mise en place des décrets sur les nouvelles obligations réglementaires de services et le régime indemnitaire des enseignants du second degré (Rapport I.G.A.E.N.R.)

Les missions et obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré ont été revues et ont fait l'objet de nouveaux textes réglementaires en 2014 et 2015. Ce rapport dresse un bilan de la mise en place des décrets sur les nouvelles ORS et le régime indemnitaire des enseignants du second degré en 2015-2016 à partir d'observations en académie sur la façon dont cette mise en place avait pu se faire, les difficultés rencontrées et les évolutions prévues.

La refonte des décrets de 1950 sur les obligations de service des enseignants était attendue depuis longtemps. La définition des missions des enseignants a apporté une clarification bienvenue et les nouveaux textes sont globalement plutôt bien acceptés par les enseignants. La création d'un dispositif indemnitaire pour rémunérer des missions particulières hors face à face pédagogique est unanimement appréciée, même si des assouplissements sont souhaités par les chefs d'établissement.

📄 [Télécharger le rapport.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, le Ministère de l'Économie et des Finances a lancé le 19 octobre 2016 un site internet dédié au prélèvement à la source : www.prelevementalasource.gouv.fr.

Prévu pour entrer en vigueur au 1er janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera en partie collecté par les employeurs.

En tant qu'employeurs publics, les collectivités territoriales pourront trouver sur ce site des informations utiles sur leur rôle [en tant que collecteur de l'impôt](#) ainsi qu'une [FAQ](#) (Foire Aux Questions).

➡ Accéder au site dédié : www.prelevementalasource.gouv.fr.

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Source : Message Rconseil n° 2016 - 296

Décision de mettre en place le prélèvement automatique

Concernant la décision de mettre en place le prélèvement automatique au bénéfice des familles, il convient de se reporter à l'article 11-a de l'arrêté du 24 décembre 2012 pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui précise que :

"Sans préjudice des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, les recettes publiques sont encaissées :

a) Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télépaiement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques ;

➡ *Il ressort de ces dispositions qu'un agent comptable ne peut pas s'opposer au prélèvement automatique si l'ordonnateur y est favorable et vice versa.*

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Dettes relatives à la réparation du préjudice résultant d'un acte réglementaire illégal portant atteinte aux droits acquis par un agent public du fait de services accomplis – Publication de l'acte réglementaire – Point de départ du délai.

Lorsque la créance d'un agent porte sur la réparation du préjudice résultant de l'illégalité d'une disposition réglementaire qui a porté atteinte, par elle-même, aux droits qu'il avait acquis du fait des services accomplis jusqu'alors, son fait générateur doit être rattaché à l'année au cours de laquelle cette disposition a été régulièrement publiée, sans que l'agent puisse être regardé comme ignorant légitimement l'existence d'une telle créance jusqu'à ce qu'ait été révélée l'illégalité dont la disposition était entachée.

➡ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [390426](#) du 21 octobre 2016.

RESTAURATION

Respecter la chaîne du froid, c'est assurer le maintien constant des aliments réfrigérés ou surgelés à une température, positive ou négative selon le cas, conforme à la réglementation ou à leur étiquetage. Ce processus permet de conserver aux produits leurs qualités (hygiéniques, nutritionnelles et organoleptiques) et de les garder sains, du stade de la production jusqu'à la cuisine. Le froid limite, voire stoppe, la prolifération des micro-organismes qui peuvent être à l'origine d'intoxications alimentaires. Les exploitants du secteur alimentaire sont tenus de respecter les températures prescrites par la réglementation ou fixées sous leur responsabilité au niveau de la fabrication, du stockage, du transport et de la distribution.

➡ Télécharger, sur le site <http://www.economie.gouv.fr> la fiche pratique : [Fiche pratique - Chaîne du froid - application/pdf - 272.99 Ko - 15/11/2016](#).

STAGE EN ENTREPRISE

Découvrir [Le tuto des stages : le portail d'information sur les stages en entreprise](#)

Vous êtes employeur, parent d'élèves, élève ou professionnel de l'éducation : découvrez le tuto des stages, portail d'information sur les stages en entreprise (séquence d'observation en classe de 3e et périodes de formation en milieu professionnel au lycée).

Vous y trouverez toutes les informations pour mieux comprendre les enjeux de ces stages, des ressources et documents pour les préparer, des réponses aux questions que vous vous posez afin de mettre toutes les chances de votre côté pour en faire une expérience enrichissante pour chacun.

➡ ***Aller sur le portail d'information sur les stages en entreprise en cliquant sur le lien : [Le tuto des stages](#).***

VOYAGES SCOLAIRES

Au JORF n°0257 du 4 novembre 2016, texte n° 20, publication du [décret n° 2016-1483](#) du 2 novembre 2016 relatif à l'**autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**.

Publics concernés : mineurs concernés par un déplacement à l'étranger, leurs parents, les administrations.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'autorisation de sortie du territoire des mineurs.

Entrée en vigueur : **le texte entre en vigueur le 15 janvier 2017**.

Notice : le décret fixe les modalités d'application de l'[article 371-6 du code civil](#) qui subordonne la sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale à la signature d'une autorisation de ce dernier.

Il précise les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'autorisation de sortie du territoire ainsi que les pièces qui accompagnent cette autorisation.

Il renvoie à un arrêté le soin de fixer les modalités précises de mise en œuvre du dispositif, en particulier le modèle de formulaire au moyen duquel cette autorisation est justifiée.

L'autorisation de sortie du territoire s'applique sous réserve des autres dispositions du [code civil](#) et, en particulier, sous réserve des décisions prises par l'autorité judiciaire ayant pour effet d'encadrer ou de limiter la liberté de circulation des mineurs.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#) renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.

 Je souhaite m'inscrire



Télécharger cette page au format PDF

Je souhaite m'inscrire

➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPL](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPL ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPL et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAJ continue depuis l'entrée des nouveaux textes relatifs aux marchés publics la mise à jour [sur son site](#) de nombreux documents ; ces dernières semaines les tableaux "Conseil aux acheteurs".

- ⇒ Retrouvez- ci-dessous ceux intéressant plus particulièrement les établissements publics locaux d'enseignement.

Pouvoirs adjudicateurs (cliquer sur les liens pour telecharger les tableaux)	
Avis de publicité	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements
Avis d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés publics des pouvoirs adjudicateurs (collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements)
Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales
Délais	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés publics des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales

CANDIDATURE

La fiche technique détaille la phase d'examen, par l'acheteur, des candidatures déposées par les opérateurs économiques pour les marchés publics passés en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Cette phase d'examen des candidatures se déroule, en principe, avant la phase d'examen des offres. Par exception à cette règle, l'article [68](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permet à l'acheteur, en appel d'offres ouvert et pour les seuls marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité, d'examiner les offres avant les candidatures. Lorsqu'il recourt à cette faculté, l'acheteur doit procéder à l'examen des candidatures de façon impartiale et transparente, de la même manière qu'il l'aurait fait en amont de la procédure et sans que son appréciation soit impactée par l'analyse des offres préalablement menée.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899, du décret n° 2016-360 et du décret n° 2016-361 font obligation à l'acheteur de contrôler :

- que les candidatures ont été reçues dans les délais prescrits ;
- que les candidats satisfont aux conditions de participation indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation ;
- et que les candidats ne font pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

Ces contrôles s'effectuent à des moments et selon des modalités qui peuvent être différents selon qu'il s'agit d'un marché public de défense ou de sécurité ou non et selon la procédure suivie, notamment si l'acheteur a décidé de fixer un nombre maximum de candidat admis à participer à la suite de la procédure.

➔ Consulter la [fiche technique relative à l'examen des candidatures](#).

DECHETS

Éco-contribution

En application de l'[article L. 541-10-2](#) du code de l'environnement, « jusqu'au 1er janvier 2020, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, **en sus du prix unitaire du produit**, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 ». Il en résulte que les offres financières présentées par les soumissionnaires dans le cadre d'un marché public doivent comporter, dès l'origine, l'indication du montant individualisé de l'éco-contribution, en sus du prix des produits.

Il s'agit d'un élément du coût total d'acquisition de l'équipement qui doit être acquitté par le client final, à savoir l'acheteur.

 *Les opérateurs économiques ne peuvent indiquer un « prix global » comprenant le prix d'acquisition du produit et le montant de l'éco-contribution qui ne serait pas individualisé, sans violer les dispositions de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement.*

FACTURATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0257 du 4 novembre 2016, texte n° 7, publication du [décret n° 2016-1478](#) du 2 novembre 2016 relatif au **développement de la facturation électronique**.

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.

Objet : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'[article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'[ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMULAIRES

La direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) vient de publier [sur son portail](#) une nouvelle version des formulaires de déclaration du candidat. Cette nouvelle version ajuste et complète les précédentes versions du printemps 2016.

- **Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants :**
 - [DC1](#)
 - [Notice explicative](#)
- **Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement :**
 - [DC2](#)
 - [Notice explicative](#)

GUIDE ACHAT PUBLIC

Guide Achat public : une réponse aux enjeux climatiques.

Le guide « l'achat public : une réponse aux enjeux climatiques », fruit d'une longue concertation réunissant les professionnels du domaine (experts, acheteurs, opérateurs économiques), présente les outils techniques et juridiques existants pour prendre en compte la protection et la sauvegarde du climat dans les achats publics.

Il présente de manière didactique, sous la forme d'un guide fonctionnel et thématique où chacun peut trouver l'information pertinente en fonction de son interrogation, les notions et compétences complémentaires à associer pour prendre en compte ces objectifs et notamment pour réduire l'empreinte carbone, ainsi que les techniques d'achat et les outils à disposition des administrations engagées dans cette démarche.

Conçu pour être déployé de manière opérationnelle par les acheteurs, il éclaire les actions à mettre en œuvre par des retours d'expériences concrets et offre un logigramme retraçant les questions que peut se poser l'acheteur à chaque étape du processus.

Retrouver ce guide sur le [portail economie.gouv.fr](http://portail.economie.gouv.fr).

➔ **Pour télécharger le guide en format PDF, cliquer sur l'icône :** 

➔ **Pour télécharger la notice introductive en format PDF, cliquer sur l'icône :** 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Guide 2016 de l'achat public en EPLE

A retrouver sur le site académique le bulletin académique spécial n° 340 du 07/11/2016 sur les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

➔ Cliquez sur le lien pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_340.pdf](#)

PROFIL D'ACHETEUR

Lancement de la consultation publique sur les projets d'arrêté relatifs aux données essentielles et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur.

La réforme du droit de la commande publique du 1er avril 2016 a pour objectif une dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics au 1er octobre 2018. D'ici là, plusieurs arrêtés doivent préciser le cadre juridique et technique de cette démarche, dont un arrêté fixant les fonctionnalités minimales des profils d'acheteur (plates-formes de passation des marchés en ligne) et un second, relatif aux modalités de publication des données essentielles des marchés publics et contrats de concession qui devront désormais être publiées sur le profil d'acheteur, librement accessibles et réutilisables. Fruits de la concertation menée ces trois derniers mois, deux projets d'arrêté sont aujourd'hui soumis à une consultation publique qui se déroulera **jusqu'au 28 novembre 2016** et devra permettre d'affiner leur rédaction et de recueillir l'avis du plus grand nombre.

➔ Retrouver [sur le site de la DAJ](#) les documents de la consultation publique.

RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le guide du recensement économique de l'achat public, version du 1er novembre 2016, vient d'être mis en ligne sur le [portail « economie.gouv.fr](#)».

➔ Télécharger [le guide du recensement économique 2016](#).

REFERE PRECONTRACTUEL ET SIGNATURE DU CONTRAT

Selon les termes de l'[article L. 551-4 du code de justice administrative](#) « **Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle** ».

En l'espèce, un recours en référé contractuel a été introduit par un candidat évincé après un référé précontractuel suite au manquement de l'acheteur public à l'obligation de suspendre la signature du contrat prévu par l'article L. 551-4 du code de justice administrative. Le pouvoir adjudicateur avait été informé par l'application "Télérecours".

Le Conseil d'État a jugé dans l'arrêt du 17 octobre 2016 « **qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative (CJA), applicables à la procédure de référé précontractuel dès lors que le juge est tenu de statuer dans un délai inférieur à un mois, que la communication de ce référé doit être réputée avoir été reçue par le ministre dès sa mise à disposition dans l'application "Télérecours"**.

Le pouvoir adjudicateur a donc méconnu l'[article L. 551-4 du CJA](#) en signant le contrat postérieurement à la réception du référé précontractuel. Le Conseil d'État considère que la

méconnaissance de l'obligation de stand still par le ministre, ouvre la voie du recours contractuel au requérant qui avait déjà déposé un référé précontractuel.

➔ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [400791](#) du lundi 17 octobre 2016.

[Actualité de la semaine du 17 au 21 Octobre 2016](#) de la DAF A3

La DAJ de Bercy vient de procéder à la mise à jour de sept fiches techniques sur la commande publique à l'aune des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

-  ["Les avances"](#)
-  ["Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique"](#)
-  ["Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique"](#)
-  ["Marchés publics et autres contrats"](#)
-  ["La coordination des achats"](#)
-  ["L'urgence dans les marchés publics"](#)
-  ["Le schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables"](#)

N'hésitez pas à les consulter !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Le décret facturation électronique](#)

[Les relations école – entreprise](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le décret facturation électronique

Le décret, très attendu, sur le développement de la facturation électronique vient d'être publié au JORF n°0257 du 4 novembre 2016.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail Chorus Pro selon des modalités techniques, fixées par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par [l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique.

- *L'utilisation, selon l'échéancier de l'obligation de transmission des factures électroniques établi, du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.*
- *Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au [1 de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014](#) et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.*

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de [l'article R. 123-221 du code de commerce](#).

Les factures comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

- Lorsque les factures sont transmises par **échange de données informatisé (EDI)**,
 - À la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture,
 - **Pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée ;**
 - Lorsque les factures sont transmises par le **mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.**
- ➔ Retrouvez sur Légifrance le [décret n° 2016-1478](#) du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

➔ *Retrouvez ci-après la page de la DAF A3 dédiée à la dématérialisation du site du ministère [Pléiade](#).*

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les relations école – entreprise

Au BO [n°43 du 24 novembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-183 du 22-11-2016- NOR [MENB1633785C](#) relative **au développement et à la structuration des relations École-entreprise**.

Cette note est complétée de quatre annexes.

- **Annexe 1 - Les mesures du 2 décembre 2015 pour renforcer la relation École-entreprises**
- **Annexe 2 - Rappel des principaux dispositifs pédagogiques et organisationnels concourant à la mise en œuvre de la relation École-entreprise**
- **Annexe 3 - Indicateurs de suivi**
- **Annexe 4 - Précautions à prendre dans les relations avec les entreprises**

L'annexe 4 qui a trait aux précautions à prendre dans les relations avec les entreprises est reproduite ci-après.

Annexe 4 - Précautions à prendre dans les relations avec les entreprises

Si les relations École-monde professionnel est un levier dans l'ouverture des élèves sur le monde professionnel, la préparation à leur orientation et à leur insertion, quelques précautions demeurent nécessaires pour mettre en place les partenariats dans l'intérêt des élèves.

La présente annexe ne s'applique pas aux liens que les établissements scolaires entretiennent avec les entreprises dans le cadre de la formation en alternance. Le terme « entreprise » au sens large désigne aussi bien les structures du secteur privé que celui du secteur public (entreprises, branches professionnelles, associations, organismes publics, etc). Sont également visées les associations et les fondations constituées par des entreprises.

I - Les objectifs du partenariat

I-1 Utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise

Dans le cadre d'une action de partenariat, l'entreprise élabore généralement des documents qui seront remis aux élèves.

Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents, notamment de leur caractère attractif et innovant. Ils conservent une liberté totale dans l'utilisation de ces documents.

Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture

susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. Cette exigence doit être strictement respectée.

Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents remis aux élèves. Elle pourra ainsi faire apparaître discrètement sa marque sur ces documents.

Il est, en outre, fréquent que les entreprises produisent, même en dehors de tout partenariat, des documents éducatifs. Avant toute utilisation de ces documents, les chefs d'établissement comme les enseignants sont tenus de les évaluer.

I-2 Les concours

Des entreprises proposent d'organiser des concours qui s'adressent aux élèves. Ces concours doivent avoir une relation explicite avec les programmes d'enseignement et la formation des élèves. Il appartient à l'établissement de s'assurer de l'intérêt pédagogique du projet de concours. Dans les établissements d'enseignement secondaire, le conseil d'administration peut être utilement saisi pour fixer les règles de participation aux concours. Les établissements du premier degré n'hésiteront pas à prendre l'attache des corps d'inspection.

Pour mémoire, la note de service du 27 avril 1995 précise les modalités de participation des établissements scolaires à des opérations de concours et de journées thématiques en milieu scolaire organisées par les entreprises.

II - La construction du partenariat

II.1 Obligation d'identifier l'entreprise qui souhaite intervenir en milieu scolaire

Avant d'examiner toute proposition de partenariat, l'établissement scolaire recueille auprès de l'entreprise les informations permettant de l'identifier (siège social, dirigeant, objet social, etc.). L'établissement scolaire doit en effet s'assurer que la raison sociale de l'entreprise candidate à une action de partenariat et son activité sont susceptibles d'avoir un lien avec l'action pédagogique. Les établissements doivent veiller à ce que l'entreprise avec laquelle ils acceptent de coopérer, ne cède pas leurs coordonnées à d'autres entreprises pour éviter des campagnes de publipostage et des démarchages systématiques. Cette exigence doit être explicitement prévue dans la convention de partenariat qui sera conclue.

II.2 Le partenariat doit reposer sur une convention

Tout partenariat entre un établissement scolaire et une entreprise doit faire l'objet d'une convention qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses. Dans la mesure où une action de partenariat poursuit nécessairement une finalité pédagogique, le directeur d'école signe la convention, après avoir reçu l'accord du conseil d'école, et la transmet à l'inspecteur d'académie. Dans les cas où l'opération de partenariat exige un investissement matériel spécifique de l'école, la convention est conclue par le maire. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, la convention est signée par le chef d'établissement, avec l'autorisation du conseil d'administration. Toute forme de rémunération des personnels enseignants ou non enseignants des établissements scolaires, à l'occasion des opérations de partenariat, est évidemment exclue.

Dans le cadre de la construction de leur relation avec le monde professionnel, les écoles, les établissements scolaires sont libres de s'associer à une action de partenariat avec une entreprise et de choisir le partenaire le plus adapté. Aucune obligation ne s'impose à eux. En application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, l'opération organisée ne saurait en aucun cas se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Dans la mesure où une action de partenariat est mise en œuvre par les équipes pédagogiques, celle-ci doit être construite et partagée avec le directeur d'école ou le chef d'établissement avant de donner suite à toute proposition d'une entreprise.

III - Respect du principe de neutralité

Prolongement du principe d'égalité, la neutralité du service public impose aux autorités administratives et à leurs agents de n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général. Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, rappelé notamment par l'[article L. 511-2](#) du code de l'éducation, s'entend aussi de la neutralité commerciale. Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises.

IV - Publicité

IV.1 Veiller à l'absence de tout démarchage en milieu scolaire

Les campagnes publicitaires conduites dans les établissements scolaires sont interdites. Les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. La distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des parents d'élèves est interdite dans les établissements scolaires. De même, l'accès à l'établissement des représentants d'entreprises, qui souhaitent distribuer des documents publicitaires, doit être prohibé. Ces instructions s'appliquent également à la distribution gratuite aux élèves ou à leurs parents de produits à finalité publicitaire.

IV.2 Protéger les données personnelles des élèves

La liste des élèves inscrits ainsi que leur adresse ou leur cursus dans le but de réaliser un fichier clients et de proposer, par publipostage, aux élèves ou à leurs parents, leurs produits ou prestations ne doit pas être diffusée. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves, qui sont des données nominatives couvertes par le secret de la vie privée, supposent le consentement des intéressés.

Les élèves, notamment ceux de l'enseignement professionnel et des classes post-baccalauréat, ainsi que les personnels de l'établissement scolaire ne doivent en aucun cas être autorisés à apporter leurs concours à une entreprise pour créer, à partir d'informations de l'établissement, un fichier clients.

L'espace numérique de travail (ENT) ne peut être un espace de démarchage publicitaire.

IV.3 Encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires (règles propres aux établissements d'enseignement secondaire)

1) Contenu

De nombreux établissements éditent des plaquettes de présentation décrivant les formations, la composition de l'équipe pédagogique et la vie scolaire de l'établissement. L'insertion dans une publication administrative d'encarts publicitaires est possible si elle peut être « regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des usagers ».

Peuvent donc être admises dans ces plaquettes des publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires). Les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.

2) Financement

L'établissement scolaire confie généralement, par contrat, la réalisation matérielle et le routage d'une telle plaquette à un éditeur privé, qui se rémunère au moyen des ressources publicitaires. Dans la mesure où l'entreprise ne facture pas sa prestation à l'établissement, celui-ci s'estime dispensé le plus souvent du respect des règles applicables en matière de marchés publics.

Or, comme le relève la Cour des comptes, ce type de contrat doit être regardé comme une convention de prestation de service en faveur de l'établissement scolaire soumise à la réglementation des marchés publics. L'évaluation du coût de la prestation, pour l'appréciation des seuils de mise en concurrence, nécessite la prise en compte des recettes induites par les encarts publicitaires figurant dans la brochure, l'établissement en étant finalement le bénéficiaire.

IV.4 L'interdiction de la publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation

Les services publics peuvent gérer des activités complémentaires à leur mission statutaire, dès lors que celles-ci contribuent directement à améliorer son exercice, dans l'intérêt des usagers (2).

L'installation d'un distributeur de boissons ou d'alimentation dans l'enceinte d'un établissement scolaire peut indirectement favoriser l'exercice de la mission éducative, par exemple en contribuant à limiter les allées et venues des élèves hors de l'établissement, notamment pendant les interclasses.

Cette installation ne doit pas être accompagnée de publicités agressives à destination des usagers du service public. Certes, la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui-même un support publicitaire. Ce type de distributeurs peut également être installé dans les locaux ou les lieux mis à disposition du foyer socio-éducatif dans les établissements d'enseignement secondaire.

(2) *L'installation d'une librairie sur le domaine public universitaire répond à un objet conforme à la mission de l'établissement auquel a été confié ce domaine (10 mai 1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

A

Achat public, **20**
Administration électronique, **2**
Agents contractuels de l'Etat
Guide, **8**

B

Budget, **3**

C

Candidature à un marché public-examen
Fiche technique, **22**
Certification des comptes locaux, **3**
Conseil supérieur de l'éducation, **3**
Cour de discipline budgétaire et financière, **4**

D

Déchets
Eco-contribution, **22**
éco-contribution, **4**
Délégation, **5**

E

École-entreprise, **5**
Éducation, **5**
L'Europe de l'éducation en chiffres, **5**
Entreprise-école
Relations, **5**

F

Facturation électronique, **7**
marchés publics, **23**
Facturation électronique-le décret, **28**
Fonction publique, **8**
agents contractuels de l'Etat guide, **8**
Détachement, **8**
Jury de concours, **9**
Rapport annuel 2016, **9**
Temps d'habillage et de déshabillage, **9**
Formation professionnelle, **11**
Formulaires
Lettre de candidature, **23**

G

Guide 2016 de l'achat public en EPLE, **24**
Guide Achat public : une réponse aux enjeux
climatiques, **24**

I

Informations, **2**

J

Juridictions administratives, **11**
Code de justice administrative, **11**
Téléprocédures, **11**

L

Le point sur, **26**
Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques
comptables et financiers, **18**
Les relations école – entreprise, **30**

M

Mineur
Autorisation de sortie du territoire, **17**

N

Nouveau droit de la commande publique
Tableau "Conseils aux acheteurs", **21**
Numéraire, **12**

P

Parents d'élèves
Décret n°2016-1574, **13**
Guide méthodologique, **13**
Personnel enseignant
Régime indemnitaire rapport IG, **14**
Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, **15**
Prélèvement automatique, **15**
Prescription quadriennale
Jurisprudence, **16**
Profil d'acheteur
consultation publique, **24**

R

Recensement des marchés publics

Guide du recensement économique, 25

Référé précontractuel et signature du contrat, 25

Restauration

Respecter la chaîne du froid, 16

S

Stage en entreprise

Le tuto des stages, 16

V

Voyages scolaires

Mineur-Autorisation de sortie du territoire, 17

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)